

RÈGLEMENT : 225-0325 Règlement intitulé : « **Règlement établissant la tarification applicable à la vidange des boues de fosses septiques** » qui annule le **règlement 217-0224**.

ATTENDU QUE la MRC d'Arthabaska a déclaré compétence quant à l'élimination, à la valorisation, à la collecte et au transport de matières résiduelles, dont les boues de fosses septiques, à l'égard du territoire de la Municipalité de Saint-Rosaire;

ATTENDU le règlement numéro 402 concernant la vidange des boues de fosses septiques adopté par le Conseil de la MRC d'Arthabaska;

ATTENDU QU'en vertu des articles 244.1 à 244.10 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. c. F-2.1), la compensation relative à l'application de ce programme sur le territoire de la Municipalité de Saint-Rosaire doit se faire par règlement;

ATTENDU QUE des changements ont été apportés aux prix des vidanges de boues de fosses septiques à compter de 2025;

ATTENDU QUE, dans cette optique, il y a lieu d'annuler le règlement numéro 217-0224 établissant la tarification applicable à la vidange des boues de fosses septiques;

ATTENDU QUE, lors de la séance du 10 février 2025, en vertu de l'article 445 du Code municipal (L.R.Q., c. C-27.1), un avis de motion a été donné par la conseillère Alexandra Champagne et un projet de règlement a été déposé au Conseil de la Municipalité de Saint-Rosaire.

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de Jean-François Boivin appuyée par Frédéric Champagne, il est résolu d'adopter le règlement numéro **225-0325** et qu'il soit décrété ce qui suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Afin de pourvoir au paiement du coût du service, lequel comprenant la vidange et la collecte, le transport ainsi que la disposition et le traitement (élimination et valorisation) des boues de fosses septiques, il est exigé et prélevé, en vertu de l'article 41 du règlement 402 concernant la vidange des boues de fosses septiques de la MRC d'Arthabaska, de chaque propriétaire d'une résidence assujettie à ce règlement une compensation pour chaque résidence dont il est le propriétaire.

Article 3

3.1 La compensation de base exigée pour **l'année 2025** et pour chaque année subséquente est fixée selon ce qui suit :

a) **Vidange sélective en saison** :

a. Première fosse : 161.97 \$

b. Deuxième fosse, qui doit être située sur le même terrain que la première : 103.05 \$

b) **Vidange complète en saison** :

a. Première fosse : 196.39 \$

b. Deuxième fosse, qui doit être située sur le même terrain que la première : 122.32 \$

c) **Vidange réalisée dans la période de vidange planifiée en saison** :

a. Première fosse : 211.21 \$

b. Deuxième fosse : 129.75 \$

d) **Vidange réalisée dans la période de vidange planifiée hors saison :**

- a. Première fosse : 247.11 \$
- b. Deuxième fosse : 147.69 \$

Toute compensation prévue au présent article est payable dans les trente (30) jours de la date de l'expédition d'un compte à cet effet par la municipalité, après quoi elle devient une créance.

3.2 À la compensation fixée à l'article 3.1 doit être ajouté une ou plusieurs des compensations additionnelles suivantes, le cas échéant, plus les taxes applicables:

- a) **Couvercle non déterré et déplacement inutile:** 63.92 \$
- b) **Pour une fosse de plus de 5,8 mètres cubes, coût pour chaque mètre cube supplémentaire :** 32.42 \$
- c) **Coût supplémentaire pour une fosse nécessitant de déployer un tuyau de plus de 45.72 mètres (150 pieds) :** 113.62 \$

Toute compensation prévue au présent article est payable dans les trente (30) jours de la date de l'expédition d'un compte à cet effet par la municipalité, après quoi elle devient une créance.

3.3 **Vidange spéciale.**

Lorsque la fosse septique n'est pas accessible au sens des articles 23 et 24 du Règlement numéro 402 concernant la Vidange de boues de fosses septiques de la MRC d'Arthabaska, une compensation pour vidange spéciale est exigible. **Cette compensation spéciale est égale à la surcharge facturée à la municipalité par l'opérateur.** Cette surcharge est assimilable à une taxe foncière imposée sur l'immeuble et porte intérêt au taux d'intérêt annuel spécifié au présent règlement. Si le présent règlement ne spécifie pas de taux d'intérêt, le taux applicable aux créances de la municipalité est appliqué.

Article 4

Le propriétaire d'une résidence isolée qui fait procéder à la vidange d'une fosse septique autrement que dans le cadre du service édicté par le règlement numéro 366 concernant la vidange des boues de fosses septiques de la MRC d'Arthabaska, n'est pas pour autant exempté du paiement de la compensation prescrite aux articles 2 et 3 du présent règlement.

Article 5

Les compensations prévues aux articles 2 et 3 du présent règlement sont payables par le propriétaire et sont assimilables à une taxe foncière imposée sur l'immeuble.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur suivant les dispositions de la Loi.

Avis de motion donné le 10 février 2025

Présentation du projet de règlement, ce 10 février 2025

Adopté le 10 mars 2025

Avis public le 11 mars 2025

Cynthia St-Pierre
Mairesse suppléante

Julie Roberge
Greffière-trésorière